

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



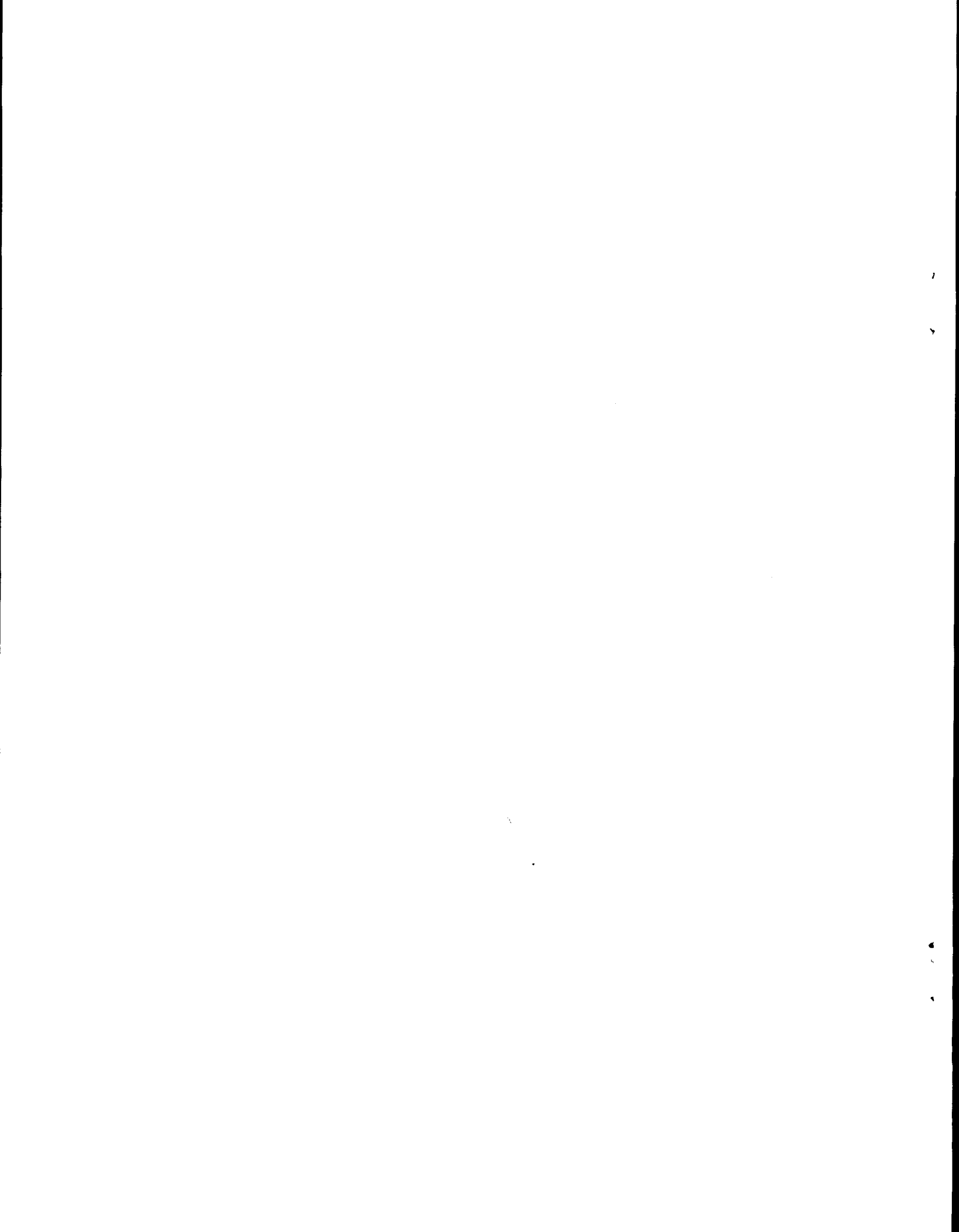
Distr.
GENERALE
LC/G.1614 (SES.23/6)
22 mars 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Vingt-troisième session
Caracas, Venezuela, 3-11 mai 1990



CALENDRIER DE CONFERENCES DE LA CEPALC PROPOSE
POUR LA PERIODE 1990-1992

Note du Secrétariat



Introduction

Au cours des sessions biennales de la CEPALC, la Commission étudie et adopte le calendrier de réunions intergouvernementales pour la période biennale suivante, à la lumière des diverses directives émanées de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la CEPALC, ainsi que des ressources disponibles et d'autres facteurs pertinents.

En août 1987, dans le cadre de la réalisation de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, une réunion du Comité plénier de la Commission a été consacrée à l'étude de la structure intergouvernementale et de conférences de la CEPALC.

A l'issue de ce débat, et dans le cadre de l'examen de ce point, le Comité plénier a adopté, à sa dix-neuvième session la résolution 489(PLEN.19) (voir l'annexe 1). En ce qui concerne la structure intergouvernementale et de conférences de la CEPALC, le Comité a affirmé, dans cette résolution, la nécessité que ce processus de restructuration, entre autres objectifs, renforce l'approche régionale et multidisciplinaire au sein du Secrétariat; affermis le rôle de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies pour cette région, et renforce sa capacité de contribuer à l'analyse des problèmes de développement de la région et à l'examen des options en matière de stratégies et de politique de développement économique et social, travaux qui servent d'orientation aux pays.

Conformément aux dispositions de cette résolution, il est également recommandé de maintenir la structure institutionnelle actuelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'Institut latino-américain et des Caraïbes de planification économique et sociale (ILPES), et le Centre latino-américain de démographie (CELADE)). Finalement, le Comité a souligné l'importance du travail accompli par les divisions et groupes de la Commission et des programmes qu'ils ont mené en commun avec des organismes globaux du système, car cette méthode de travail permet d'éviter les doubles emplois et de coordonner efficacement les activités des diverses entités de l'Organisation.

A sa vingt-deuxième session, tenue à Rio de Janeiro du 20 au 27 avril 1988, la Commission a examiné le document intitulé "Calendrier de conférences de la CEPALC proposé pour la période 1988-1990. Note du Secrétariat" (LC/G.1499(SES.22/4)). A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la résolution 495(XXII) intitulée Calendrier de conférences de la CEPALC pour la période 1988-1990.



Par la suite, lors de la vingtième session du Comité plénier, tenue au siège des Nations Unies les 30 et 31 mars 1989, la CEPALC a décidé d'ajouter deux nouvelles réunions au Calendrier de conférences pour la période 1989-1990:

a) Une réunion d'experts sur l'environnement et le développement économique et social soutenable, qui aurait lieu à la mi-1990. Cette réunion d'experts gouvernementaux, conçue en tant qu'activité complémentaire de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale, pour mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé "Notre avenir à tous", serait financée grâce à des apports de la Banque interaméricaine de développement et du gouvernement norvégien.

b) Une réunion du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN) pour envisager la contribution régionale à la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Cette réunion a été effectuée au siège des Nations Unies les 22 et 23 mai 1989.

I. REUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

L'annexe 2 de ce document contient une liste des réunions statutaires de la CEPALC et de ses organes subsidiaires, ainsi que la date de création et des textes portant autorisation pour chaque organisme, ses membres, la périodicité des réunions, ainsi que les principaux thèmes abordés dans leur domaine de compétence respectif, ses mandats et règlements. Ce tableau présente également une liste schématique des réunions statutaires intergouvernementales de la CEPALC, ainsi que des réunions plus officieuses, telles que les séminaires, les symposiums, les tables rondes et autres réunions d'experts convoquées par le Secrétaire exécutif, dans le cadre du programme de travail élaboré par les gouvernements des Etats membres.

Outre les réunions statutaires de la Commission et de ses organes subsidiaires, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale demandent parfois à la CEPALC d'organiser des réunions préparatoires régionales dans le cadre de conférences mondiales convoquées par l'Organisation des Nations Unies. Pour la période biennale 1990-1992, les commissions régionales ont été chargées d'organiser des réunions régionales en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui devra être effectuée en 1992.

Réunion préparatoire régionale en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, à sa quarante-quatrième session, la résolution 44/228 intitulée Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (voir annexe 3), dans laquelle elle décide de convoquer une Conférence des Nations Unies, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau possible de participation, à

une date coïncidant avec la journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992. Au paragraphe 13 de la section II de cette résolution, l'Assemblée souligne qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence.

Il s'agit, de toute évidence, d'un sujet qui revêt une très grande importance pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et la région est certainement en mesure d'apporter une contribution précieuse aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale. Le 15 janvier 1990, le Secrétariat des relations extérieures du Mexique a annoncé que le gouvernement de ce pays s'offrait à servir d'hôte à la réunion régionale préparatoire. On propose donc de tenir cette réunion à Mexico en 1991.

Au paragraphe 14 de la section II de cette résolution, l'Assemblée décide que les préparatifs de la Conférence seront financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires. Les dépenses liées à cette réunion n'ayant pas été prévues dans le budget de la CEPALC, les fonds nécessaires à son organisation devront être apportés par le Siège.

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

Siège des réunions de la CEPALC

La résolution 40/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir l'annexe 4 de ce document) prévoit certaines dispositions concernant les réunions du système des Nations Unies, et notamment des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier de conférences et de réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leur siège respectif, sauf pour les sessions ordinaires des commissions régionales et les réunions des organes subsidiaires, qui pourront se tenir hors du siège de ces commissions, si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires des commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Au moment d'étudier la convocation de la session suivante de la Commission hors du siège de la CEPALC, la proposition correspondante devra être accompagnée d'un examen des incidences financières impliquées par ce changement de siège. Cette proposition, une fois approuvée par la CEPALC, devra être soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Dans le cas des propositions visant à tenir les réunions d'organes subsidiaires de la Commission hors du siège de la CEPALC, la Commission devra étudier auparavant l'incidence financière de chaque réunion. Il est important de signaler que, dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant d'un changement de siège ne sont pas prises en charge par le pays hôte, comme cela est le cas pour les réunions qui ne sont pas des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, bien que les pays hôtes apportent généralement une contribution importante en nature, ce qui constitue une économie pour les Nations Unies.

Le principe d'alternance du siège des sessions de la Commission, stipulé à l'Article 2 du Règlement de la CEPALC, a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la vingt-et-unième session de la Commission (Mexico, 17-25 avril 1986). Après avoir évalué les différents avantages et inconvénients de ce principe, y compris ses incidences financières, et compte tenu du fait que le siège de la CEPALC à Santiago ne possède pas les installations physiques adéquates à l'organisation d'une session ordinaire, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution 480(XXI), par laquelle elle réaffirme le principe d'alternance du siège des sessions ordinaires de la CEPALC. Aux termes de cette résolution, la Commission confirme également la pratique selon laquelle le pays hôte fournit les installations nécessaires et assure le transport local, ainsi que l'équipement de reproduction des documents, le matériel et les articles de bureau nécessaires à la conférence ainsi que le personnel local. Elle recommande également au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire des Nations Unies, pour chaque période biennale, les ressources nécessaires à la réalisation de sessions ordinaires de la CEPALC au siège de la Commission, toute dépense supplémentaire étant imputée au budget ordinaire de la CEPALC.

En 1989, le Gouvernement du Venezuela s'est offert à servir d'hôte à la vingt-troisième session de la Commission, proposition qui a été adoptée par la Commission. En juillet de cette année, l'ECOSOC a adopté la décision 1988/71, en vertu de laquelle la vingt-troisième session de la CEPALC sera effectuée au Venezuela en 1990 et les dépenses supplémentaires résultant de la session seront financées, si besoin est, par le budget ordinaire de la Commission, moyennant un redéploiement des fonds.

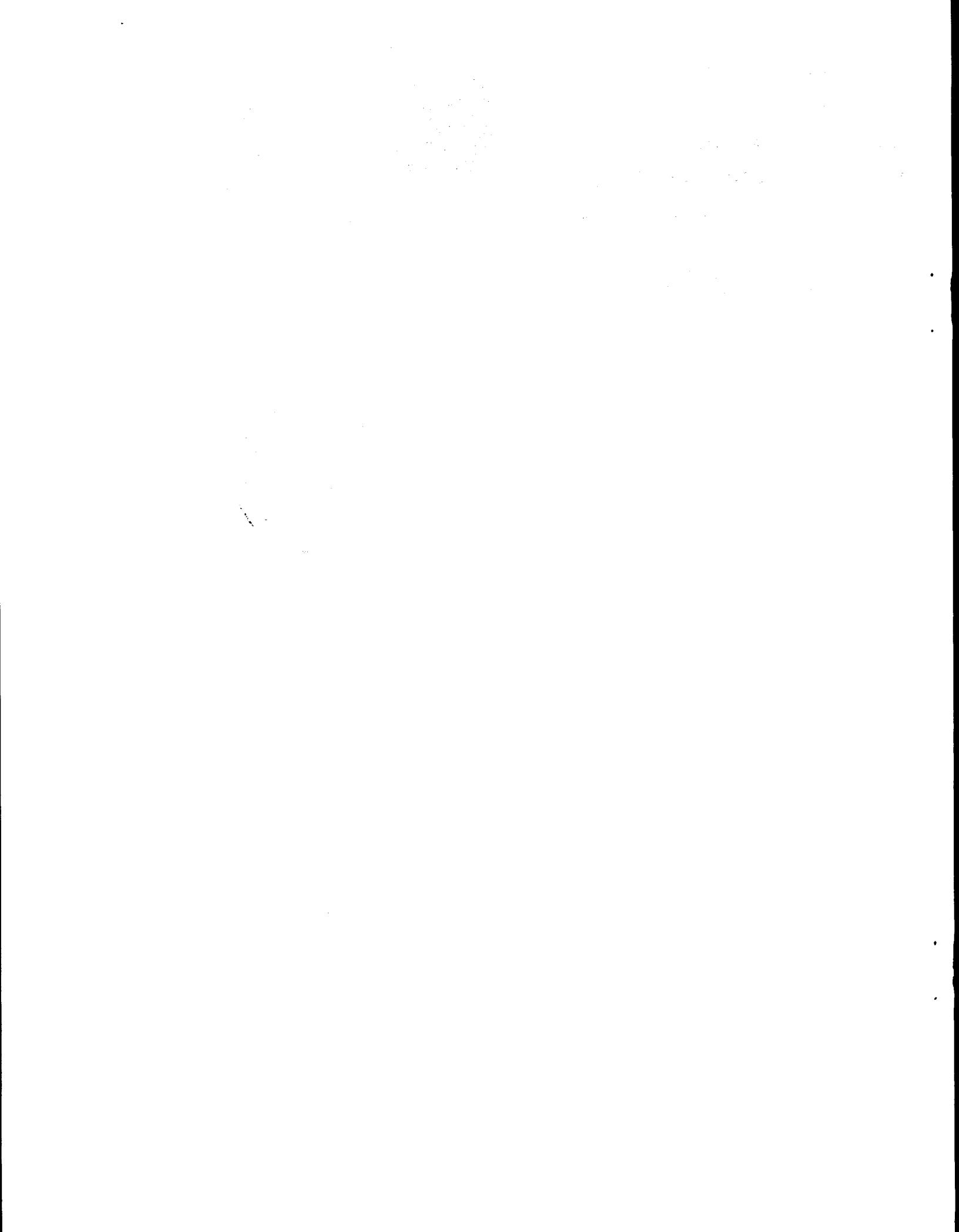
Si la Commission décidait de tenir sa vingt-quatrième session hors du siège de la CEPALC, il faudrait à nouveau obtenir l'approbation du Conseil économique et social.

III. CONCLUSIONS

Conformément au mandat mentionné ci-dessus, la Commission devra, au cours de sa vingt-troisième session, examiner et approuver le calendrier de conférences de la Commission pour la période 1990-1992. A cet effet, le Secrétariat a élaboré un tableau contenant le plan des réunions proposées pour cette période, y compris celles des organes statutaires de la CEPALC et ses organes subsidiaires (voir l'annexe 5 de ce document).

Il faut signaler que la prochaine session de la Commission, qui reste le point de convergence des autres réunions du système de la CEPALC, a été fixée pour le début de l'année 1992, à un lieu encore indéterminé. La vingt-et-unième session du Comité plénier aura lieu en 1991, probablement au siège des Nations Unies à New York, et le Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau continuera de se réunir une fois par an en exécution des mandats qui lui ont été confiés.

Lors de l'examen du calendrier de conférences, les représentants des Etats membres devront tenir compte du fait que des réunions non programmées devront peut-être être ajoutées au calendrier du fait que la CEPALC, tout comme les autres commissions régionales, peut être chargée par les organes supérieurs d'organiser des réunions sur certaines questions spécifiques. De plus, certains imprévus obligent parfois à changer la date ou le lieu d'une réunion; c'est pourquoi on propose d'accorder au Secrétaire exécutif de la CEPALC une certaine marge de liberté quant à l'exécution du calendrier adopté.



Annexe 1

Résolution 489(PLEN.19). STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE ET FONCTIONS
DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES (CEPALC)

Le Comité plénier de la Commission économique pour
l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 40/237 et 41/213 de l'Assemblée générale sur l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la décision 1987/112 du Conseil économique et social de créer une Commission spéciale chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et, en particulier, son alinéa i), dans lequel le Conseil prie tous les organes subsidiaires compétents dans les secteurs économique et social de soumettre à la Commission spéciale leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'opinion de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle il incombe avant tout aux Etats membres intéressés de déterminer l'utilité des activités des commissions régionales et selon laquelle celles-ci devraient être consultées sur toutes mesures à prendre en la matière,

Tenant compte de l'importance de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'issue d'une évaluation approfondie des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies et qui contient la déclaration la plus importante adoptée par l'Assemblée générale au sujet des commissions régionales,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 431(XIX) de la CEPALC sur l'exécution du mandat énoncé dans la résolution 32/197 et les directives relatives à la coordination entre organismes du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 419(PLEN.14) sur la rationalisation de la structure institutionnelle et du plan des conférences du système de la CEPALC, en vertu de laquelle le Comité plénier a décidé, après une analyse

approfondie, de "maintenir la structure institutionnelle de base que possède actuellement le système de la CEPALC", en y apportant certaines modifications,

Convaincu de l'efficacité de l'approche régionale multidisciplinaire et multisectorielle qui a caractérisé les travaux des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et du fait qu'en ce sens, les activités et le programme de travail de la CEPALC, tels qu'il ont été approuvés opportunément par la Commission, sont strictement conformes aux priorités fixées par les pays membres dans leurs efforts visant à assurer le développement économique et social de la région,

Ayant également à l'esprit le rôle moteur qui incombe à la CEPALC en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour lequel son fonctionnement doit être renforcé afin de lui permettre de produire les concepts et les grandes lignes d'action que les gouvernements de la région adapteront à leurs réalités respectives,

Convaincu que, pour élever le niveau d'activité économique, ces concepts et grandes lignes d'action doivent être axés sur la recherche de stratégies alternatives de développement susceptibles de conduire à une consolidation du développement économique et social de la région dans le cadre d'un contexte international variable et de renforcer son autonomie,

1. Affirme la nécessité que la restructuration des secteurs économique et social, qui découle du processus initié compte tenu des dispositions de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale:

a) renforce l'approche régionale et multidisciplinaire au sein du Secrétariat;

b) affermisse le rôle de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies pour cette région;

c) intensifie les activités de cette Commission en faveur d'une coordination efficace des activités que mènent les organismes du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes; et

d) renforce également sa capacité de contribuer à l'analyse des problèmes de développement de la région et à l'examen des options en matière de stratégie et de politique de développement économique et social, travaux qui servent d'orientation aux pays;

2. Souligne le rôle important que la CEPALC est appelée à jouer dans la recherche de stratégies de développement susceptibles d'aider les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à participer de façon plus active à l'échelon régional, au système économique international;

3. Recommande de maintenir la structure intergouvernementale actuelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'ILPES et le CELADE) et de supprimer, afin d'en rationaliser encore plus les mécanismes, procédures et réunions,

les comités de session de l'eau et des établissements humains, questions qui, dorénavant, seront traitées, à chaque session, de façon similaire à d'autres domaines du programme de travail de la Commission;

4. Souligne la priorité élevée que doivent avoir, parmi les activités de la Commission, les tâches destinées à appuyer les efforts de coopération régionale et interrégionale, et pour lesquelles le Secrétaire exécutif est prié d'intensifier la collaboration que le Secrétariat a apportée aux organismes régionaux d'intégration et de coopération, et de continuer d'apporter une attention soutenue à la collaboration avec d'autres commissions économiques régionales du système des Nations Unies, pour appuyer la coopération technique et économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avec ceux d'autres régions en développement;

5. Souligne également l'importance du travail accompli par les divisions et groupes de la Commission et par les programmes qu'ils ont menés en commun avec les organismes globaux du système, car cette méthode de travail permet d'éviter les doubles emplois et de coordonner efficacement les activités des diverses entités de l'Organisation;

6. Souligne la nécessité de maintenir une collaboration étroite entre la CEPALC et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les activités régionales que ces deux organismes mènent en Amérique latine et dans les Caraïbes;

7. Décide de transmettre, conjointement avec la présente résolution, la section pertinente du rapport de la dix-neuvième session du Comité plénier de la CEPALC et, à titre de référence, le document intitulé "Structure et fonctions du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes",*/ à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur la mise en pratique des orientations contenues dans la présente résolution;

8. Prie instamment la Commission spéciale, outre l'adoption des mesures appropriées pour donner suite aux dispositions des paragraphes qui précèdent, et eu égard aux nouvelles responsabilités du Comité du programme et de la coordination énoncées dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, d'examiner comment les liens intergouvernementaux entre les commissions régionales et le Comité du programme et de la coordination pourraient être resserrés afin que les décisions et priorités des commissions régionales dans le secteur économique et social, que le Secrétariat transmet dans le cadre de son programme de travail, soient prises spécialement en compte par le Comité et que les commissions régionales puissent contribuer aux processus de formulation des politiques mondiales des organes compétents des Nations Unies et participer activement à l'application des décisions pertinentes adoptées par ces organes en matière de politique et de programme.

*/ IC/L.421(PLEN.19/2).

PRINCIPAUX ORGANES ET REUNIONS DU SYSTEME DE LA CEPALC

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Commission, sessions	1948	Res. 106(VI) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Toutes les questions relevant des domaines économique et social, conformément à l'article 1 du Mandat de la CEPALC. Voir également l'article 8 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour provisoire de chaque session.
Comité plénier, réunions ordinaires et extraordinaires	1952	Res. 106(VI) (para.3) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Se réunit au cours des périodes comprises entre les sessions de la Commission. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois qu'il y a lieu	Depuis sa création, le Comité plénier a tenu 34 réunions, 19 ordinaires et 15 extraordinaires. A ses réunions ordinaires, le Comité aborde des sujets semblables à ceux traités dans les sessions ordinaires de la Commission. Conformément à une décision adoptée par la Commission en 1969, 2/ les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif lorsque la Commission est appelée à se prononcer d'urgence sur une question déterminée, conformément aux dispositions visées à l'article 1, alinéa b) du Règlement intérieur.
Comités de la session de la CEPALC	1948	Article 53 du Règlement intérieur	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu, au cours des sessions de la Commission	La Commission peut charger les comités de la session de l'étude de thèmes relevant de son domaine de compétence qui n'aient été confiés à aucun des organismes existant dans le système. Lors de la vingt-deuxième session, un comité de la session sera créé pour aborder le thème de la coopération technique entre pays et régions en développement.
Conférences intergouvernementales régionales	-	Généralement, des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la CEPALC ou de son Comité plénier	Tous les Etats membres ou membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques. Il s'agit, dans la plupart des cas, de réunions préparatoires, à l'échelon régional, de conférences mondiales convoquées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies.

Annexe 2 (cont.)

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	1977	Décision du Comité plénier adoptée le 21 novembre 1977 lors de sa onzième réunion extraordinaire	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les trois ans au moins	Programme d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine.
Réunion spéciale d'experts nommés par leurs gouvernements respectifs	-	Article 24 du Règlement intérieur. Res. 401(XVIII) de la CEPALC et autres décisions	Etats membres de la CEPALC selon le sujet à traiter et les ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.
Séminaires, forums, tables rondes et autres réunions d'experts convoqués par le Secrétaire exécutif en exécution des mandats émanés des Etats membres	-	Article 24 du Règlement intérieur de la CEPALC. Diverses résolutions de la CEPALC, en particulier la Res. 401(XVIII)	Experts invités par le Secrétaire en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.
Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	1971	Res. 310(XIV) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC	A une date jugée opportune au moins une fois par an, généralement avant la session de la Commission ou lorsqu'il y a lieu	Analyser les différents éléments contribuant à la réalisation et l'évaluation des objectifs de la Stratégie inter-nationale de développement en Amérique latine (Res. 310(XIV), paragraphe 5).
CEGAN (population) CEGAN (industrialisation) CEGAN (science et technique)	1975	Res. 357(XVI) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC		Traiter, lors de réunions spécialisées, les questions relatives à la population, l'industrialisation et la science et la technique, en exécution des mandats émanés de la Commission. Res. 357(XVI) de la CEPALC.

Annexe 2 (concl.)

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandats
Conseil régional de planification (ILPES) b/	1974	Res. 340(AC.66) Huitième session extraordinaire du Comité plénier	Pays de l'Amérique latine	Lorsqu'il y a lieu	<p>1. Servir d'organisme gouvernemental chargé d'orienter les activités de l'ILPES dans les questions qui lui ont été confiées.</p> <p>2. Servir d'organe de consultation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC en matière de planification.</p> <p>3. Examiner et adopter le programme de travail de l'ILPES.</p>
Comité de coopération économique de l'Amérique centrale c/	1951	Res. 9(IV) de la CEPALC	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	Lorsqu'il y a lieu	<p>Jouer un rôle de coordination de manière à encourager l'intégration des économies des Etats membres, et constituer un organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif tant pour l'orientation des études que pour l'examen de leurs conclusions.</p>
Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	1975	Res. 358(XVI) de la CEPALC. Déclaration constitutive et mandat et Règlement intérieur du CDCC (E/CEPAL/1022)	Pays situés dans la zone de compétence du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes et Cuba, Haïti, la République dominicaine et autres pays des Caraïbes ayant accédé à l'indépendance	Une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	<p>Paragraphe 10 du chapitre II du Règlement intérieur du CDCC selon lequel celui-ci doit jouer un rôle de coordination dans toutes les activités menées dans le cadre du développement et de la coopération et servir d'organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC dans toutes les questions et les aspects liés aux Caraïbes.</p>

a/ E/CN.12/84.1/Rev.1, para. 490.

b/ Ex-"Comité technique de l'ILPES".

c/ Le Panama a participé à plusieurs activités du Comité en qualité d'observateur.

Annexe 3

RESOLUTION 44/228 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LE DEVELOPPEMENTL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement: fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement",

Rappelant aussi sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà ainsi que sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré en séance plénière, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et améliorer l'environnement,

Considérant également qu'en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontières de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux --mondial, régional et national--, avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays développés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu, entre autres choses, de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;

2. Accepte en l'appréciant vivement l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. Affirme que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et inverser les effets de la dégradation de l'environnement grâce à une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

4. Affirme que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. Affirme également que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

6. Affirme en outre l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;

7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme aussi qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. Affirme la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;

9. Note que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays

développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques, et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;

11. Réaffirme qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité des graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre, et surtout pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays:

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontières;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans --y compris des mers fermées et semi-fermées-- et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;

g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;

h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;

i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie.

13. Souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer, et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. Réaffirme qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. Décide que lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants:

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, en tenant compte des mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien

des activités conçues pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et la structure de l'environnement économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et additionnelles pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondants à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et aider tous ces pays dans les efforts qu'ils font pour mettre en place ou développer leurs capacités technologiques endogènes en matière de recherche scientifique et de développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits exclusifs, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, gérer ou prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

II

1. Décide de créer un comité préparatoire de l'Assemblée générale ouvert à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie;

2. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation de Nations Unies, à New York, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. Décide qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;

5. Prie le Secrétaire général de l'ONU, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat en séance plénière lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. Décide que le Comité préparatoire devra:

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et demande aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. Prie les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. Souligne qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. Décide que les préparatifs de la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

Annexe 4

RESOLUTION 40/243 DE L'ASSEMBLEE GENERALE
PLAN DES CONFERENCESL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3350 (XXIX) et 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, ainsi que ses résolutions 38/32 C du 25 novembre 1983 et 39/68 C du 13 décembre 1984,

I

Avant examiné le rapport du Comité des conférences,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des conférences;
2. Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences;
3. Autorise le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et des réunions pour la période biennale 1986-1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session;
4. Réaffirme le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations suivantes:
 - a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - b) La Commission du droit international tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) Le Conseil économique et social peut tenir sa seconde session ordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tient sa session annuelle ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, si elle doit tenir plus d'une session au cours d'une même année, peut accepter l'invitation de l'une des organisations participantes à tenir son autre ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

h) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tient ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;

i) La Conférence du désarmement se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève;

5. Décide que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

6. Réitère l'instruction qu'elle a donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard le 1er septembre et, s'il y a lieu, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes intéressés;

7. Décide qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à mettre des services d'interprétation à la disposition des réunions officielles, selon les besoins, conformément à la pratique établie;

9. Autorise le Secrétaire général à appliquer au maximum, chaque fois que faire se peut, le principe de la surprogrammation, en vue d'assurer une meilleure utilisation des ressources en matière de conférence;

10. Prie le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences et réunions:

a) Le calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale détermine le programme des réunions durant la période considérée;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies sont financées dans la limite des ressources allouées à cette fin par l'Assemblée générale;

c) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences peut, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la seconde année de la période biennale soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne doivent pas créer, sans l'approbation de l'Assemblée, de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires; les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision analogue en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, fixé par l'organe intéressé doit être prévu entre les sessions d'un même organe de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et de ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations à ce principe qui sont approuvées par l'Assemblée générale;

g) Il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle les services de documentation du Secrétariat sont capables d'établir et de publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes qui doivent se réunir;

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. Prie le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

II

1. Prie instamment tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférence correspondent exactement à leurs besoins;

2. Prie en outre instamment ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférence et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;

3. Prie les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférence;

4. Prie instamment les organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette commission de le faire dans les meilleurs délais;

5. Prie le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférence;

6. Prie également le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

III

1. Décide que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;

2. Décide également que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.

Annexe 5

CALENDRIER DE CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC
POUR LA PÉRIODE 1990-1992

Année	Nom	Lieu et date	Base législative	Source de financement
1990	Dix-septième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	La Paz, 5-8 mars	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Vingt-troisième session de la CEPALC	Caracas, 3-11 mai	Résolutions 488(XXI) et 500(XXII) de la CEPALC; Décision 1988/171 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Réunion régionale d'experts gouvernementaux sur l'environnement et le développement économique et social soutenable en Amérique latine et dans les Caraïbes; exécution des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale, intitulée Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement	Siège de la CEPALC b/	Décision adoptée par la vingtième session du Comité plénier de la CEPALC, paragraphe 108, document LC/G.1556(PLEN.20/5)	Banque interaméricaine de développement, Gouvernement norvégien
1990	Treizième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1991	Quatorzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1991	Dix-huitième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	Siège des Nations Unies, New York, avril/mai b/	Résolutions 310(XIV), 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204, 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

Annexe 5 (concl.)

Année	Nom	Lieu et date	Base législative	Source de financement
1991	Vingt-et-unième session du Comité plénier de la CEPALC	Siège des Nations Unies, New York, avril/mai b/	Résolution 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1991	Réunion régionale préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; exécution du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale intitulée Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992	Mexico	Résolution 44/228 de l'Assemblée générale	Budget ordinaire des Nations Unies
1992	Cinquième conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	a/	La Conférence a été créée en tant qu'organe subsidiaire permanent de la CEPALC par décision de la onzième réunion extraordinaire du Comité plénier (E/CEPALC/AC.71/4)	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Conseil régional de planification (ILPES)	Espagne c/	Résolution 340(AC.66) de la CEPALC	Budget de l'ILPES
1992	Dix-neuvième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Quinzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI); 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1992	Vingt-quatrième session de la CEPALC	a/	Résolutions 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Lieu et date non fixés.

b/ Date non fixée.

c/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

